



NOTE DE PRÉSENTATION

Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3).

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L 427-8 et L 429-9, ainsi que les articles R 427-6 à R 427-28 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être renouvelé pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Sont concernées les espèces suivantes qui sont les seules ayant fait l'objet d'une demande de classement au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par la fédération départementale des chasseurs :

- le lapin de garenne
- le pigeon-ramier.

Pour le lapin de garenne

Il est proposé de maintenir le classement du lapin de garenne en gibier sur les communes de Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Le Crotoy (massif dunaire), Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), Cayeux-sur-Mer (cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de biotope) et Woignarue (cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de biotope). Ce classement rentre dans le cadre de programme de réintroduction de cette espèce sur le massif dunaire.

Avec ces restrictions géographiques, l'arrêté préfectoral prévoit de classer le lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 15 août à l'ouverture générale 2023 et du 1^{er} mars au 31 mars 2024 (pas de formalité pour le tir pour ces deux périodes).

Pour le pigeon-ramier

La destruction du pigeon-ramier à tir est maintenue avec les mêmes formalités pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023, destruction autorisée sur autorisation individuelle, en prévention des dégâts agricoles,
- du 1^{er} avril au 30 juin 2024, destruction autorisée sur autorisation individuelle, en prévention des dégâts agricoles.

Concernant la période s'étalant de la clôture spécifique au 31 mars 2024, il est proposé qu'elle soit scindée comme suit :

- de la clôture spécifique au 29 février 2024, destruction autorisée sans formalités et en tous lieux
- du 1^{er} au 31 mars 2024, destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve, et cultures maraîchères.

Préalablement à la destruction, des moyens d'effarouchement doivent être mis en place.
Le tir doit s'effectuer à poste fixe.

Le projet d'arrêté en annexe est soumis à consultation du public du 25 mai au 15 juin 2023.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.